

Cours : Le contrat et la liberté contractuelle

Les idées libérales qui guident la révolution de 1789, se manifestent sur le plan philosophique et sur le plan économique.

D'un point de vue philosophique, J.-J. Rousseau affirme dans son œuvre *Du contrat social* que l'homme est naturellement bon et qu'il faut laisser faire les choses.

D'un point de vue économique, on croit à la présence d'une « main invisible » qui guide le marché pour le bien de tous et la satisfaction de l'intérêt général.

Chaque individu est donc **libre**. La liberté n'exclut pas l'assujettissement à des obligations, si cet assujettissement prend sa source dans la volonté de celui qui s'engage

Article 1101 du Code Civil : « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres personnes, à donner, faire ou ne pas faire quelque chose »

1) Les fondements du droit des contrats

Le droit des contrats repose sur la liberté contractuelle, *qui est la conséquence de l'autonomie de la volonté.*

L'autonomie de la volonté est un principe de notre droit selon lequel la volonté est seule créatrice de droits et d'obligations

Selon ce principe, l'homme est un être libre ; il ne peut pas être soumis à des obligations autres que celles qu'il a voulues.

a) **Les différents aspects de la liberté contractuelle**

Le principe de l'autonomie de la volonté induit deux conséquences en ce qui concerne la formation des contrats : la liberté contractuelle et le consensualisme.

La liberté contractuelle comporte trois aspects qui sont :

- la liberté de contracter ou de ne pas contracter,
- la liberté de choisir son cocontractant,
- celle de choisir les clauses de son contrat.

Le consensualisme est un principe selon lequel le contrat étant formé par la seule rencontre des volontés, l'écrit n'est pas nécessaire à la formation du contrat.

b) **Les limites à la liberté contractuelle**

1. L'ordre Public

Cependant l'autonomie de la volonté peut avoir des effets pervers dans les contrats où les rapports de force ne sont pas égaux. La partie la plus forte peut imposer « sa loi » à la partie la plus faible.

L'ordre public va poser des règles qui ont pour but de limiter l'autonomie de la volonté afin de défendre l'intérêt du plus grand nombre ou les intérêts des plus faibles.

L'ordre public peut prendre deux formes différentes :

- l'ordre public de direction constitué par les règles au moyen desquelles l'État influence l'économie ;
- l'ordre public de protection par lequel le législateur entend protéger la partie la plus faible au contrat.

Cours : Le contrat et la liberté contractuelle

Certaines règles d'ordre public vont apporter des limites au principe de la liberté contractuelle en imposant l'obligation de contracter, en interdisant le libre choix du contractant, en contrôlant le contenu des contrats.

2. La remise en cause de la liberté contractuelle

La liberté contractuelle est aujourd'hui largement remise en cause. D'abord, certains contrats sont obligatoires ; par exemple, les contrats d'assurance

Ensuite, le choix du cocontractant n'est pas toujours libre. Par exemple, un employeur n'est pas totalement libre d'embaucher la personne de son choix. (non discrimination par exemple).

Enfin, les clauses de nombreux contrats sont imposées par la puissance publique ou des organismes professionnels. Par exemple, dans la vente à distance, le consommateur dispose d'un « délai de repentir ». Ce droit de rétractation lui permet d'annuler la vente sans subir de contraintes. Cette clause fait partie d'un corps de règles qui a vocation à s'appliquer impérativement aux relations nouées entre les partenaires. **Ces règles impératives forment l'ordre public.**

Quand des parties concluent un contrat, c'est pour qu'il soit exécuté. L'exécution est donc un moment important de la vie du contrat. Toutefois, dans certains cas, la parole donnée n'est pas respectée et le contrat est inexécuté.

2. L'exécution du contrat

Le Code civil veille à l'exécution du contrat. À cette fin, il pose deux principes :

- celui de l'effet obligatoire du contrat ,
- et celui de l'effet relatif du contrat.

a) L'effet obligatoire du contrat

Le contrat est la loi des parties. Toutefois, dans un souci d'équilibre, le Code civil limite la portée de cette « loi » en exigeant que les contrats soient exécutés de bonne foi .

Aux termes de l'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des contrats passés entre les personnes. Le contrat est donc la loi des parties, à condition, toutefois, qu'il ait été régulièrement formé.

En vertu de ce principe, les parties sont tenues d'exécuter l'arrangement contractuel qu'elles ont négocié. De même, elles ne peuvent pas modifier unilatéralement le contrat.

Le dernier alinéa de l'article 1134 prévoit que **les conventions « doivent être exécutées de bonne foi »**.

Est de bonne foi celui qui parle avec sincérité ou bien encore celui qui agit avec droiture, franchise, honnêteté.

La jurisprudence tire de cette disposition des conséquences pratiques : les parties doivent exécuter loyalement les obligations mises à leur charge. Par exemple, un chauffeur de taxi doit emmener son client à destination en empruntant le chemin le plus court.

Cours : Le contrat et la liberté contractuelle

b) L'effet relatif du contrat

Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. Ce principe dit de l'effet relatif reçoit des exceptions.

1. Le principe

Aux termes de l'article 1165 du Code civil, « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ».

Le contrat ne crée donc ni droits ni obligations à l'égard des tiers (personnes étrangères au contrat). Par exemple, le nouvel occupant d'un logement n'est pas tenu de poursuivre le contrat de téléphone de l'ancien locataire ; ce contrat ne lie que les parties signataires.

2. Les exceptions au principe

Des tiers peuvent être concernés par le contrat.

Un contrat peut créer une charge pour autrui : par exemple, les héritiers qui acceptent la succession sont tenus par les contrats passés par le défunt comme s'ils les avaient passés eux-mêmes ; ils succèdent aux droits et créances du défunt. Ils sont aussi tenus des dettes, sauf s'ils refusent la succession.

3. L'inexécution du contrat

La liberté contractuelle laisse les parties libres de contracter ou de ne pas contracter. Nul n'étant forcé de contracter, celui qui a donné sa parole contractuelle doit la respecter. Dans le cas contraire, il peut être forcé à respecter son engagement ou à indemniser son cocontractant.

a) L'exécution forcée

Au cas où le débiteur refuserait de s'exécuter, le créancier peut exercer sur lui une contrainte pour l'obliger à respecter les obligations mises à sa charge.

Par exemple, l'acheteur oblige son vendeur à livrer le matériel ; dans ce cas, on parle d'exécution forcée. Le créancier va donc réclamer l'exécution en nature du contrat.

L'exécution forcée suppose la réunion de deux conditions :

- D'une part, il faut une **mise en demeure**.
Il s'agit d'un acte qui constate le retard du débiteur et qui apporte la preuve du caractère volontaire de ce retard. Ce constat est effectué par divers moyens, notamment la sommation. Cet acte, signifié par huissier, a pour objet de mettre le débiteur en demeure d'exécuter ses obligations.
- D'autre part, il faut **un titre exécutoire**.
Ce titre, qui prend la forme d'un jugement ou d'un acte notarié, permet de recourir, si besoin, à la force publique (ex. : une saisie mobilière).

b) L'exécution par équivalent

Dans certaines situations, l'exécution en nature n'est pas possible. Par exemple, une pièce unique objet du contrat (tableau ou bijou) ne peut pas être remplacée par un objet identique si cette pièce est perdue. Il faut avoir recours à une autre forme de réparation : l'exécution par équivalent. Celle-ci se traduit par le versement de dommages-intérêts par le débiteur au créancier.

Les dommages-intérêts correspondent à une somme d'argent versée au créancier et qui est destinée à compenser le préjudice subi du fait de l'inexécution du contrat.